

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2024-146

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé /	
2024-03-12-00030 - Arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des	
périmètres de protection du forage F1 (n° BRGM BSS000DJNT) de HAYNECOURT exploités	
par NOREADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN (12 pages)	Page 4
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
2024-03-11-00016 Annulation d'agrément et de récépissé de services à la personne SAP /	
912437233 Acte 2023 057 au 29 décembre 2023 Association L'Entr'Aide HDF (1 page)	Page 16
2024-03-11-00020Récépissé d activité exclusive n° SAP / 981718497 Acte 2024 063 à	•
compter du 20 novembre 2023 -Entreprise VODONOU (2 pages)	Page 17
2024-02-20-00014 - Agrément d'activité exclusive de services à la personne n° SAP /	Ü
981905300 Acte 2024 047 à compter du 20 février 2024 -HCS LILLE SARL (2 pages)	Page 19
2024-03-18-00010 - Modification d'agrément d'activité exclusive n° SAP / 824887889 Acte	O
2022 043 avenant 1 à compter du 15 février 2024 -Entreprise ISAPI (2 pages)	Page 21
2024-03-18-00011 - Modification du récépissé d activité exclusive n° SAP / 824887889 Acte	O
2022 043 avenant 1 à compter du 15 février 2024 -Entreprise ISAPI (2 pages)	Page 23
2024-03-11-00015 - Récépissé d'activité exclusive n° SAP / 912291598 Acte 2022 179 à	O
compter du 8 avril 2022 +Entreprise CHILLIARD (2 pages)	Page 25
2024-02-26-00027 - Récépissé d'activité exclusive n° SAP / 980398051 Acte 2024 054 à	O
compter du 11 janvier 2024 -Entreprise EL KARRAZ (2 pages)	Page 27
2024-03-11-00017 - Récépissé d'activité exclusive n° SAP / 980853907 Acte 2023 239 à	C
compter du 10 novembre 2023 -Entreprise BRULOIS (2 pages)	Page 29
2024-02-20-00015 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 981905300 Acte 2024 047 à	Ü
compter du 20 février 2024 -SARL HCS (2 pages)	Page 31
2024-02-26-00026 - récépissé d activité exclusive n° SAP / 983732181 Acte 2024 052 à	•
compter du 1er février 2024 -Entrepris BRAYE (2 pages)	Page 33
2024-03-11-00022 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 984129700 Acte 2024 070 à	
compter du 1er février 2024 -Entreprise ROMDHANE (2 pages)	Page 35
2024-03-11-00021 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 984330050 Acte 2024 069 à	
compter du 1er mars 2024 -Entreprise BERNARD (2 pages)	Page 37
2024-03-11-00019 - récépissé d activité exclusive n° SAP / 984548511 Acte 2024 060 à	
compter du 29 février 2024 -Entreprise CHATBI (2 pages)	Page 39
2024-02-26-00028 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 984643544 Acte 2024 055 à	
compter du 16 février 2024 -Entreprise ROUSSEAU (2 pages)	Page 41
2024-03-11-00018 - récépissé d activité exclusive n° SAP / 984760249 Acte 2024 048 à	
compter du 15 février 2024 -Entreprise BLARY (2 pages)	Page 43
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord /	
2024-04-22-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental de	
la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages)	Page 45
Direction interdépartementale des routes Nord /	
2024-04-18-00014 - Arrêté spécifique de circulation (5 pages)	Page 49
2024-04-22-00003 - Arrêté spécifique de circulation T24-148N 22042024 Ferm B5 B6 E18	
A22 (4 pages)	Page 54
2024-04-22-00004 - Arrêté spécifique de circulation T24-149N (5 pages)	Page 58
2024-04-22-00005 - Arrêté spécifique de circulation T24-159N (4 pages)	Page 63
Direction régionale des finances publiques /	
2024-04-10-00004 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
Centre de Gestion Financière Bloc 2 (2 pages)	Page 67

2024-04-10-00005 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
Centre de Gestion Financière Justice (2 pages)	Page 69
Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles	
2024-04-22-00001 - Arêté préfectoral de mise en demeure de retour à la conformité pour	
les agglomérations d'assainissement de Flêtre Est et Flêtre Ouest (Nord) (6 pages)	Page 71



Agence régionale de santé Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

Sous-Direction de la Santé Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

Arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage F1 (n° BRGM BSS000DJNT) de HAYNECOURT exploités par NOREADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêtés des 9 décembre 2015, 4 août 2017 et 30 décembre 2022);

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 30 décembre 2022);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique transmis en juin 2023 par le SIDEN-SIAN ;

Vu l'avis favorable du 2 février 2023 de Madame LOUCHE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du Nord à la demande du pétitionnaire ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 12 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN à HAYNECOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- 2. la diminution du volume de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 1983 autorisant un volume journalier de 90 m³ pour un volume de 50m³;
- 3. la diminution de la taille des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'arrêté du 9 février 1983 ;
- 4. la garantie de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau prescrite au présent arrêté;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de NORÉADE, la régie du SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux superficielles provenant du forage F1 Haynecourt, la révision de la taille des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage BSS 00364X0019, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

SECTION I DÉRIVATION DES EAUX

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage d'eau destinées à la consommation humaine de HAYNECOURT exploités par NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN décrits ci-après :

Commune HAYNECOURT	P1	Lieu-dit Le calvaire	Coordonnées EPSG 3950		Alti. (m NGF)
			X 1 710 873	Y 9 223 163	Z 76.65

SECTION II EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 - Autorisation d'utilisation et distribution

Le prélèvement d'eau autorisé sur le forage F1 Haynecourt exploité par NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN ne pourra excéder 50 m³/jour soit 18 250 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN est autorisée à utiliser l'eau, prélevée sur l'ouvrage cité à l'article 2, en vue de la consommation humaine.

3.1 - Contrôle sanitaire

NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN devra tenir à jour un carnet sanitaire, qui sera tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux, réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

3.2 - Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes, fixée par le code de la santé publique, entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place et transmises au préfet, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Lorsqu'une interconnexion existe, et qu'elle permet d'amener une amélioration de la qualité de l'eau, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

L'utilisation d'une eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 4 – Produits et procédés de traitement, matériaux en contact

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

Article 5 - Modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, doit être porté à la connaissance du préfet du Nord avant sa réalisation. Il conviendra alors de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

SECTION III PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Il est établi, autour du forage, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN, au maire de la commune, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection, devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé (pose d'une clôture et portail d'une hauteur minimum de 2 m) et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²);
- la construction d'étables ou stabulations libres;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés;
- la création et l'agrandissement de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- toute activité industrielle nouvelle;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route et chemins ruraux.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

À l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

6.4 - Travaux et mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrits, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes. Ceux-ci devront être mis en place et/ou engagés par NORÉADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral :

- la mise en place d'un suivi analytique des ions perchlorates, de la déséthyl atrazine ainsi que des HAP, Hydrocarbures totaux et BTEX du fait de la présence de la base 103 à proximité du captage d'alimentation en eau potable ;
- l'expertise de l'aire d'alimentation du captage;
- la mise en place d'un comité de suivi à la diligence de NORÉADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN portant sur le site de production d'eau d'HAYNECOURT destinée à l'alimentation humaine ;
- ce comité sera composé de représentants de NORÉADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN, des communes dont le territoire est concerné par la zone E-Valley, de la chambre d'agriculture et délégués locaux, d'associations agréées de protection de l'environnement, de l'agence de l'Eau, de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement, la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée et du conseil départemental.

Il se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, NORÉADE, la régie du SIDEN-SIAN désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Ce comité a pour objectif de favoriser l'application des différentes mesures prescrites et notamment de valider les suivis complémentaires demandés. A ce titre, il pourra proposer au préfet :

- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles dans le secteur;
- les résultats du contrôle sanitaire et/ou suivis analytiques sur l'ouvrage de production;
- l'études des éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre;
- la mise en place d'un plan d'actions concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire;
- l'expertise de l'aire d'alimentation du captage AAC définie dans le rapport du SAFEGE et finaliser le programme d'actions.

Article 7 - Sanctions

NORÉADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration de l'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

SECTION IV Notifications et publicités de l'arrêté

Article 8 - Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme. En l'absence de tels documents d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Article 9 - Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 9 février 1983 relatif à la régulation de la situation administrative du captage communal et la protection des captages destinés à la consommation humaine de la commune d'Haynecourt et de mise en place de mesures conservatoires est abrogé.

Article 10 - Notifications - publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord :
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage;
- inséré sous forme d'avis, par les soins de NORÉADE EAU, la régie du SIDEN-SIAN et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux;
- conservé par le maire des communes concernées et par le président de la communauté d'agglomération de Cambrai et mis à disposition du public pour consultation.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci, comme visé à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfecture du Nord dans les mêmes conditions de délais, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé (Direction générale de la santé – 14, Avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Article 12 - Mesures d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture du NORD, le sous-préfet de CAMBRAI, le président du SIDEN-SIAN, le maire de HAYNECOURT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le maire de HAYNECOURT;

Monsieur le président ou directeur de NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN ;

Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC);

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Monsieur le président de la CLE du SAGE de la Sensée.

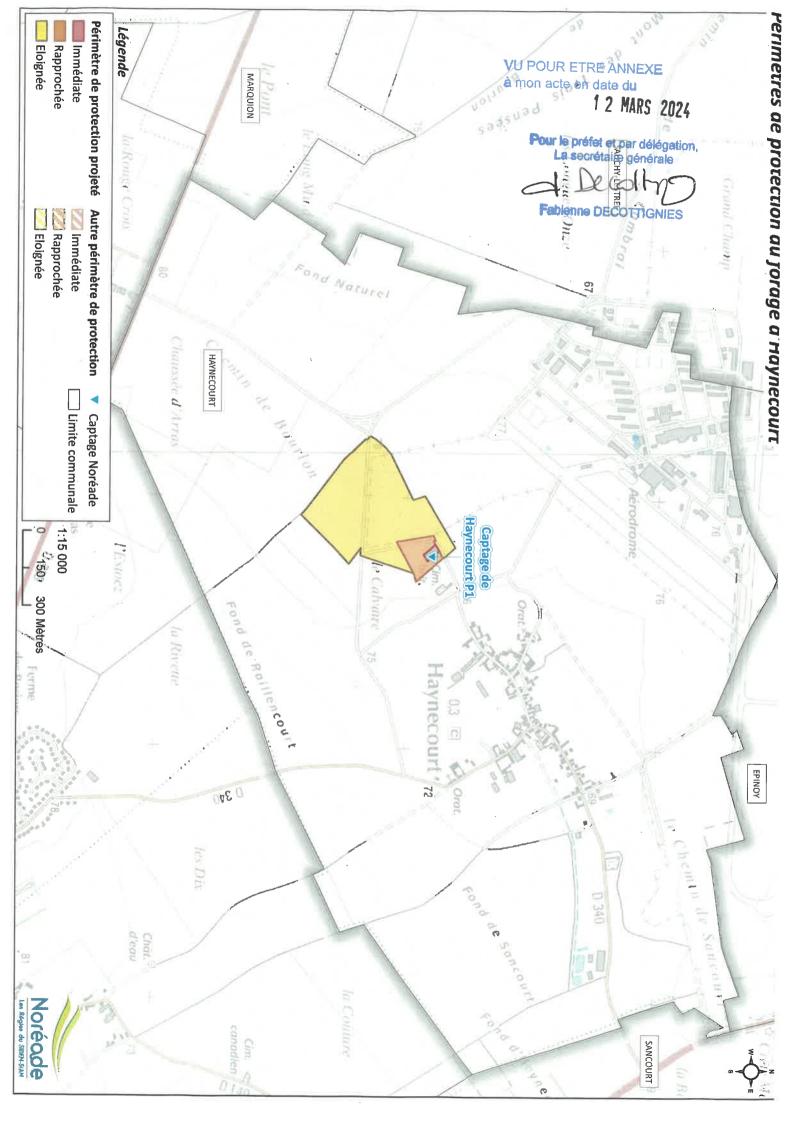
Fait à LILLE, le 1 2 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

a Decolting

Fabienne DECOTTIGNIES

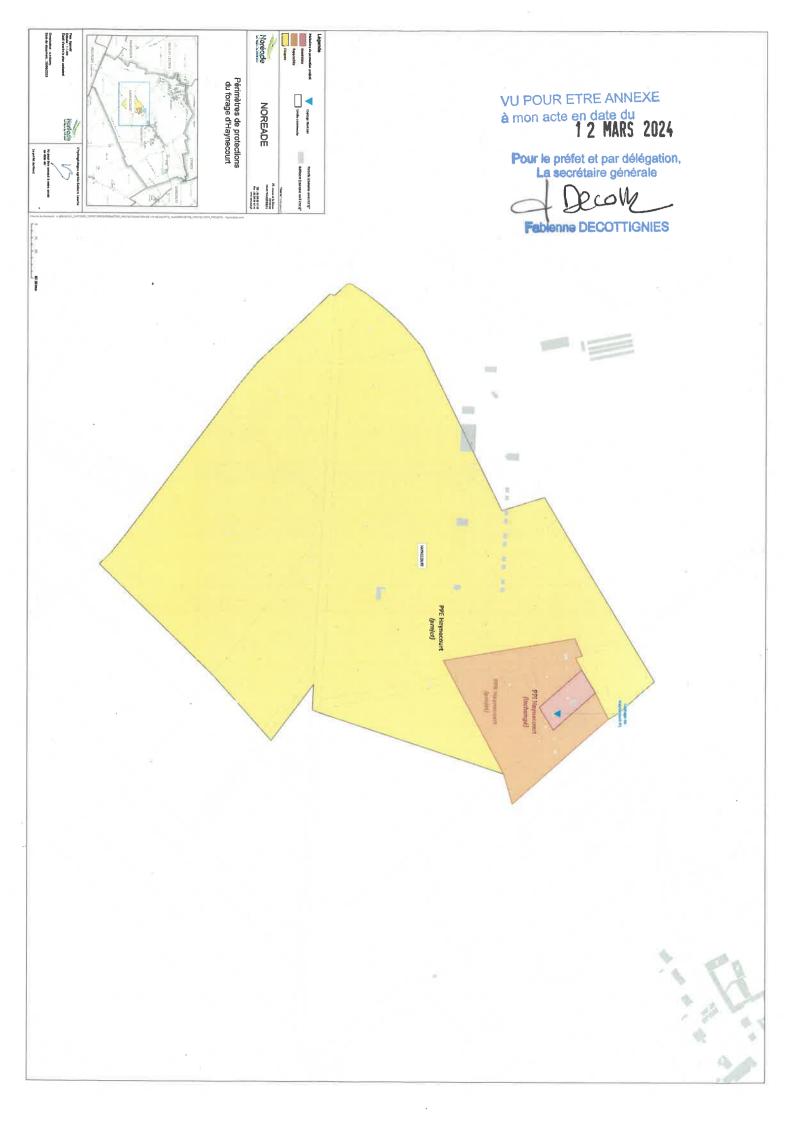
Annexe : plan de situation des périmètres



in the second of the second of

লাবন্ধচুলিইটা কিটাৰ ক্ষিত্ৰক **বা মাৰ্টে** বাংলোক্ট্ৰিটা কেটা তথ্য উঠ

The second of th



farm us or

The second of the second secon

the design of the second



Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE / AGRÉMENT N° SAP / 912437233 Acte 2023–057 ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 912437233 Acte 2022–144, délivré le 2 novembre 2022 à l'ASSOCIATION L'ENTR'AIDE HDF et l'avenant n° 1 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'agrément le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 912437233 Acte 2023-057 délivrés le 15 mai 2023 à l'ASSOCIATION L'ENTR'AIDE HDF pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la demande d'annulation de ces actes administratifs présentée le 6 mars 2024 par Madame Soraya NOURINE, présidente de l'ASSOCIATION L'ENTR'AIDE HDF auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de dissolution de l'association à la date du 29 décembre 2023 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'agrément et le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordés à l'ASSOCIATION L'ENTR'AIDE HDF, sise 44 RUE LAZARE GARREAU à LILLE (59000) sous le n° SAP / 912437233 Acte 2023–057 sont annulés à compter du 29 décembre 2023.

Article 2 - Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé et à l'agrément sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 11 mars 2023 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE N° SAP / Acte 2024–063

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Sègbémadou Arsène VODONOU Sègbémadou Arsène, dirigeant de l'entreprise individuelle VODONOU Sègbémadou Arsène ayant pour enseigne «BIGNON SERVICES»

<u>Article 1</u> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle VODONOU Sègbémadou Arsène enseigne « BIGNON SERVICES », sise 80 BD DE METZ à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 981718497 Acte 2024–063, à compter du 20 novembre 2023

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> AGRÉMENT N° SAP / 981905300 Acte 2024–047

Arrêté portant d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2023 par Monsieur HEIM Christophe, en qualité de gérant de la SARL HCS LILLE ayant pour enseigne «GENERATIONS SENIORS», auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 20 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SARL HCS LILLE enseigne « GENERATIONS SENIORS », sise 26 AVENUE GABRIEL LIPPMANN à BONDUES (59910) en tant que siège social sous le n° SAP / 981905300 Acte 2024–047, pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2024

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est déjà agréé.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, <u>au ou à partir du domicile des particuliers</u>

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u> – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 février 2024 Pour le préfet et par subdélégation e-responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> AGRÉMENT N° SAP / 824887889 Acte 2022–043 Avenant 1

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2022–043 délivré le 15 mars 2022 à la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la certification du Bureau Veritas conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 – Version 4 du 01/03/2017» en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant la demande de modification d'enseigne présentée par Madame Isabelle PIANGERELLI, en qualité de gérante de la SARL ISAPI, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 26 février 2024 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – Une modification d'agrément est accordé à la SARL ISAPI, ayant pour enseigne « CHOUETTE FAMILY » sise 629 avenue de la République à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 824887889 Acte 2022–043 avenant 1, à compter du 15 février 2024 jusqu'au 19 avril 2027, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> RECEPISSE N° SAP / 824887889 Acte 2022–043 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2022–043 délivré le 15 mars 2022 à la SARL ISAPI, sous franchise FAMILY SPHERE pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la certification du Bureau Veritas conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 – Version 4 du 01/03/2017» en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant la sortie de ladite entreprise de la franchise FAMILY SPHERE et de la modification d'enseigne en « CHOUETTE FAMILY »

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord 26 février 2024 par Madame Isabelle PIANGERELLI, en qualité de gérante de la SARL ISAPI ayant pour enseigne « CHOUETTE FAMILY »

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ISAPI, ayant pour enseigne « CHOUETTE FAMILY » sise 629 avenue de la République à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 824887889 Acte 2022–043 avenant 1, à compter du 15 février 2024

Article 2 – <u>Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile.
- Cours à domicile,

<u>Article 4</u> – Les activités <u>agréés et déclarées</u> pour une durée de <u>5 ans</u> à compter du <u>20 avril 2022</u> sur le département du <u>Nord (59)</u> selon le mode <u>Prestataire</u>, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 824887889 Acte 2022-043 et de ses avenants.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> RECEPISSE N° SAP / 912291598 Acte 2022–179

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Laetitia CHILLIARD, dirigeante de l'entreprise individuelle CHILLIARD Laetitia ayant pour enseigne « SERVICES LAETITA »

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CHILLIARD Laetitia enseigne « SERVICES LAETITIA», sise 114 RUE JEAN JAURES à BAUVIN (59221) en tant que siège social, sous le n° SAP / 912291598 Acte 2022–179, à compter du 8 avril 2022

Article 2 – <u>Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

<u>Article 3</u> – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- <u>Article 4</u> Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant <u>à titre exclusif</u>, et au <u>domicile des particuliers</u>, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.
- <u>Article 5</u> Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- <u>Article 6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77. rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE N° SAP / 980398051 Acte 2024–054

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Myriam EL KARRAZ, dirigeant e de l'entreprise individuelle EL KARRAZ Myriam

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle EL KARRAZ Myriam, sise 85 RUE ANATOLE FRANCE à FACHES THUMESNIL (59155) en tant que siège social, sous le n° SAP / 980398051 Acte 2024–054, à compter du 11 janvier 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une <u>offre globale de services réalisés</u> <u>au domicile</u>,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N° SAP / 980853907 Acte 2023–239

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Gontrand BRULOIS, dirigeant de l'entreprise individuelle BRULOIS Gontrand

- Article 1 Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BRULOIS Gontrand, sise 5 RUE JEAN BART à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 980853907 Acte 2023–239, à compter du 10 novembre 2023
- Article 2 Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
- <u>Article 3</u> L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
- Article 4 Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.
- Article 5 Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- <u>Article 6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> RECEPISSE N° SAP / 981905300 Acte 2024–047

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

Vu l'agrément n° SAP / 981905300 Acte 2024–047 délivré le 20 février 2024 à la SARL la SARL HCS LILLE enseigne «GENERATIONS SENIORS» pour une durée de 5 ans à compter du 20 février 2024 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur HEIM Christophe, en qualité de gérant de la SARL HCS LILLE ayant pour enseigne «GENERATIONS SENIORS».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL HCS LILLE enseigne « GENERATIONS SENIORS », sise 26 AVENUE GABRIEL LIPPMANN à BONDUES (59910), sous le n° 981905300 Acte 2024–047, à compter du 15 février 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile :

<u>Article 4</u> – Les activités <u>agréés et déclarées</u> selon le mode **Mandataire** sur le département du <u>Nord (59)</u> pour une durée de <u>5 ans</u> à compter du <u>20 février 2024</u> sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante);

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 981905300 Acte 2024-

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités du présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation
e responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N° SAP / 983732181 Acte 2024–052

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame BRAYE Suzanne, dirigeante de l'entreprise individuelle BRAYE Suzanne ayant pour enseigne «Organic house»

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BRAYE Suzanne enseigne «Organic house», sise 27 RUE BERNOS à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 983732181 Acte 2024–052, à compter du 1^{er} février 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE N° SAP / 984129700 Acte 2024–070

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jamel ROMDHANE, dirigeant de l'entreprise individuelle ROMDHANE Jamel ayant pour enseigne « CLEANPROS »

<u>Article 1</u> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ROMDHANE Jamel enseigne « CLEANPROS », sise 56 RUE MEUREIN à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 984129700 Acte 2024–070, à compter du 1^{er} février 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord

77, rue Léon Gambetta - BP 20501 - 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°SAP / 984330050
Acte 2024–069

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Jennifer BERNARD, dirigeant e de l'entreprise individuelle BERNARD Jennifer ayant pour enseigne «JUST'POUR VOUS»

<u>Article 1</u> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BERNARD Jennifer enseigne « JUST'POUR VOUS », sise 20 RUE DES ARTS à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 984330050 Acte 2024–069, à compter du 1^{er} mars 2024

<u>Article 2</u> – <u>Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

> RECEPISSE N° SAP / 984548511 Acte 2024–060

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Sabrina CHATBI, dirigeante de l'entreprise individuelle CHATBI Sabrina

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CHATBI Sabrina, sise 2 RUE FREDERIC COMBEMALE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 984548511 Acte 2024–060, à compter du 29 février 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE N° SAP / 984643544 Acte 2024–055

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Isabelle ROUSSEAU, dirigeant e de l'entreprise individuelle ROUSSEAU Isabelle ayant pour enseigne « Isa nettoyage »

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ROUSSEAU Isabelle enseigne « ISA NETTOYAGE », sise 166 RUE DES POSTES à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 984643544 Acte 2024–055, à compter du 16 février 2024

<u>Article 2</u> – <u>Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

<u>Article 3</u> – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant à titre exclusif, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

<u>Article 5</u> – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VÉRSAEVEL



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

RECEPISSE N° SAP / 984760249 Acte 2024–048

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 12 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Mylène BLARY, dirigeante de l'entreprise individuelle BLARY Mylène

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité <u>exclusive</u> de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BLARY Mylène, sise 7 RUE COURMONT à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 984760249 Acte 2024–048, à compter du 15 février 2024

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

<u>Article 3</u> – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord 77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2024 Pour le préfet et par subdélégation Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord

Pôle de la sécurisation des pratiques, pratiquants et lieux de pratique DSDEN du Nord / SDJES 59 144 rue de Bavay – BP 669 59033 LILLE cedex

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-13 et D. 212-95;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

ARRÊTE 🐇

<u>Article 1^{er}</u> - L'assemblée plénière et la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont présidées par le préfet ou son représentant.

Article 2 - L'assemblée plénière, outre son président, comprend :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'État :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord, ou son représentant ;
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- trois fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental du service de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant.
- 2°) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - pour la caisse d'allocations familiales du Nord, madame Patricia Fournier, ou son suppléant, monsieur Pierre Dessauvages.

3°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- pour le conseil départemental du Nord : monsieur François-Xavier Cadart, vice-président ou sa suppléante, madame Martine Arlabosse, vice-présidente ;
- pour l'association des maires du Nord : monsieur Eddie Defevere, maire de Staple ou son suppléant, monsieur Philippe Baudrin, maire de Maing.

4°) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- monsieur Arthur Maslonka, administrateur départementale ligue de l'enseignement;
- monsieur Camille Galvaire, formateur BAFA/BAFD.
- 5°) Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - pour la fédération laïque des associations socio-éducatives du Nord : monsieur Christian Beauvais ; suppléant : monsieur Julien Sartel ;
 - pour l'union française des centres de vacances : monsieur Yannick Vanacker ; suppléant : monsieur Gauthier Herbomel ;
 - pour le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active : madame Anne Lernon ; suppléante : madame Sophie De Grauw.
- 6°) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - pour l'union départementale des associations familiales du Nord : monsieur Alain Croix ; suppléant : monsieur Henri Delbarre ;
 - pour la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord : madame Amandine Verwaerde ; suppléante : madame Emmanuelle Bouguerra.

7°) Au titre des représentants des associations sportives :

- pour l'union nationale du sport scolaire Nord : monsieur Ludovic Lempens ;
- pour le comité départemental olympique et sportif : monsieur Georges Gauthier.
- 8°) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au niveau national intervenant dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- pour la confédération française démocratique du travail : monsieur Philippe Briche ;
- pour le conseil social du mouvement sportif (COSMOS) : madame Sandrine Lemeiter ;
- pour le syndicat d'éducation populaire union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : monsieur Jérémy Baclet, suppléante : madame Christine Dubois ;
- pour Hexopée : madame Emilie Demery, suppléante : madame Justine Mahieux.

Article 3 - La formation spécialisée chargée d'émettre les avis mentionnés aux articles L. 227-10 et L. 227 11; du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, outre son président, comprend :

- 1°) Collège des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord ou son représentant ;
 - le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
 - le directeur départemental du service de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;
 - pour la caisse d'allocations familiales du Nord : madame Patricia Fournier ; suppléant : monsieur Pierre Dessauvages.
- 2°) Collège des représentants des associations de jeunesse et des associations sportives :
 - pour la fédération laïque des associations socio-éducatives du Nord : monsieur Christian Beauvais ; suppléant : monsieur Julien Sartel ;
 - pour l'union française des centres de vacances : monsieur Yannick Vanacker ; suppléant : monsieur Gauthier Herbomel ;
 - pour le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active : madame Anne Lernon ; suppléante : madame Sophie De Grauw ;
 - pour l'union nationale du sport scolaire Nord : monsieur Ludovic Lempens ;
 - pour le comité départemental olympique et sportif : monsieur Georges Gauthier.
- 3°) Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des accueils collectifs de mineurs :
 - Pour la confédération française démocratique du travail : monsieur Philippe Briche ;
 - Pour le conseil social du mouvement sportif (COSMOS) : madame Sandrine Lemeiter ;
 - Pour le syndicat d'education populaire Union nationale des syndicats autonomes : monsieur Jérémy Baclet, suppléante : madame Christine Dubois :
 - Pour Hexopée : madame Emilie Demery, suppléante : madame Justine Mahieux.
- 4°) Collège des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - pour l'union départementale des associations familiales du Nord : monsieur Alain Croix ; suppléant : monsieur Henri Delbarre ;
 - pour la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord : madame Amandine Verwaerde ; suppléante : madame Emmanuelle Bouguerra.

<u>Article 4</u> - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Nord, est abrogé.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **2 2 AVR. 2024**Pour le préfet, et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne Decottignies

d Decolty 5



Arrêté n°T24-153N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Dans les deux sens

Neutralisation de voies Basculement de chaussée du PR 20+051 au PR 17+320 du sens Dunkerque vers Lille Fermeture de bretelles d'entrée n°6 et 7 de l'échangeur 9

Travaux de pose de boucles de comptage et de marquage

Communes de Nieppe et Erquinghem-Lys

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande du SIR Ouest datée du 16 avril 2024, validée par le bureau de pilotage de l'AGR Ouest et qui fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25, dans les deux sens de circulation, portant sur des travaux de pose de capteurs de boucle de comptage et de travaux de marquage,

Vu l'information au District du Littoral et des communes d'Erquinghem-Lys et de Bailleul de l'exécution de travaux sur le réseau du District de Lille impactant une déviation sur leur réseau,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, dans les deux sens, du PR16+600 au PR 21+000, de nuit, du lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 21h00 à 06h00, nuit de repli du mardi 23 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024, de 21h00 à 06h00 afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

Du lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 21h00 à 06h00,

nuit de repli du mardi 23 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024, de 21h00 à 06h00,

les restrictions sur l'autoroute A25 consistent en :

Sens Lille vers Dunkerque:

- Interdiction de dépasser et limitation de vitesse à 110 km/h du PR 16+600 au PR 16+800 par la pose de panneau B3 et B14
- Limitation de vitesse à 90 km/h du PR 16+800 au PR 17+320 par la pose de panneau B14
- Neutralisation de la voie rapide du PR 17+000 au PR 20+100
- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 17+320 au PR 20+150 par la pose de panneau B14
- Rappel de la limitation de vitesse à 70 km/h au PR 18+600 par la pose de panneau B14
- Fin de toutes restrictions préalablement renseignées au PR 20+150 par la pose de panneau B31

Sens Dunkerque vers Lille:

Basculement

- Limitation de vitesse à 110 km/h du PR 21+000 au PR 20+800 par la pose de panneau B14
- Interdiction de dépasser et limitation de vitesse à 90 km/h du PR 20+800 au PR 20+600 par la pose de panneau B3 et B14
- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 20+600 au PR 20+250 par la pose de panneau B14
- Neutralisation de la voie rapide du PR 20+400 au PR 20+050
- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 20+250 au PR 19+900 par la pose de panneau B14
- Basculement total de la circulation sur la voie rapide du sens opposé préalablement neutralisée du PR 20+051 au PR 17+320
- Dans le basculement, limitation de vitesse à 70 km/h du PR 19+900 au PR 17+400 par la pose de panneau B14
- Dans le basculement, rappel de la limitation de vitesse à 70 km/h au PR 18+500 par la pose de panneau B14
- Dans le basculement, limitation de vitesse à 50 km/h du PR 17+400 au PR 17+250
- Fin de toutes restrictions préalablement renseignées au PR 17+250 par la pose de panneau B31

Fermeture de facto des bretelles d'accès n°6 et 7 de l'échangeur n°9 de l'autoroute A25

• Fermeture des bretelles d'accès n°6 et 7 de l'échangeur n°9

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à :

Quel que soit le sens de circulation, les usagers sont invités à poursuivre sur la M945 et faire demitour au 1er sens giratoire rencontré. À l'échangeur 9 de l'autoroute A25, ils emprunteront la bretelle d'entrée sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Ils sortiront à l'échangeur 10 de l'autoroute et prendront à gauche sur la D933B (route de la Sirène) pour emprunter la bretelle d'entrée sur l'autoroute A25 en direction de Lille afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront assurés par l'entreprise AXIMUM.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SOTRAVEER.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
- M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du District du Lille DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons DIR Nord,
- M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 18 avril 2024 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice et par subdélégation, Le Chef de l'arrondissement AGR Ouest



Arrêté n° T24-148N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

Sens Belgique vers Lille

Fermeture de bretelles

Réalisation de travaux d'assainissement

Commune de Neuville en Ferrain

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 15 avril 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A22, sens Belgique vers Lille, portant sur des travaux d'assainissement,

Vu l'information à la Métropole de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées à l'échangeur 18 de l'autoroute A22 au niveau des bretelles n°5 et 6, sens Belgique vers Lille, en journée, lundi 29 avril 2024 et mardi 30 avril 2024, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

En journée

Lundi 29 avril 2024 et mardi 30 avril 2024, de 09h00 à 16h00

Sens Belgique vers Lille Les restrictions sur l'autoroute A22 consistent en

Fermeture des bretelles de sortie n°5 et 6 de l'échangeur n°18

Pour pallier ces fermetures, une déviation est mise en place et consiste à :

Les usagers sont invités à continuer sur l'autoroute A22. Ils sortiront à la bretelle n°5 de l'échangeur 17 de l'autoroute A22. Sur la RM191, ils feront demi-tour au sens giratoire pour emprunter la bretelle d'insertion n°7 du même échangeur en direction de la Belgique. Sur A22, ils emprunteront la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur 18 en direction Tourcoing ou n°1 puis 2 du même échangeur en direction d'Halluin afin de retrouver respectivement leur itinéraire initial.

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront effectués par la société COLAS . I

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées en régie par le CEI de Lille-Ouest

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
- M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du District du Lille DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons DIR Nord,
- M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 22 avril 2024 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur et par subdélégation, Le Chef du District de Lille

Adjointe au chef de districe

Anne-Jophie MONNIER

www.cohesion-territoires.gouv.fr



Arrêté nº T24-149N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur sur la Route Nationale 227

Sens Belgique vers Lille

Fermeture de bretelle

Réalisation de travaux de dérasement et de balayage

Commune de Villeneuve d'Ascq

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande du 15 avril 2024 et par laquelle le du chef du District de Lille considère qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN 227 dans le sens Belgique vers Lille pour permettre la réalisation de travaux de dérasement et de balayage,

Vu l'information à la Métropole de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées à l'échangeur 7 de la RN227 au niveau de la bretelle n°3, sens Belgique vers Lille, durant les nuits du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, de 21h00 à 05h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

Nuits du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, de 21h00 à 05h00, Sens Belgique vers Lille Les restrictions de circulation appliquées sur la RN 227 consistent en

Fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 7:

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place et consiste à : Les usagers sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 6 de la RN227. Ils tourneront à droite sur la RM6 avenue Champollion et poursuivront sur la rue Jules Guesde. Ils tourneront ensuite à droite sur le Boulevard de l'Ouest, afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI des 4 Cantons.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

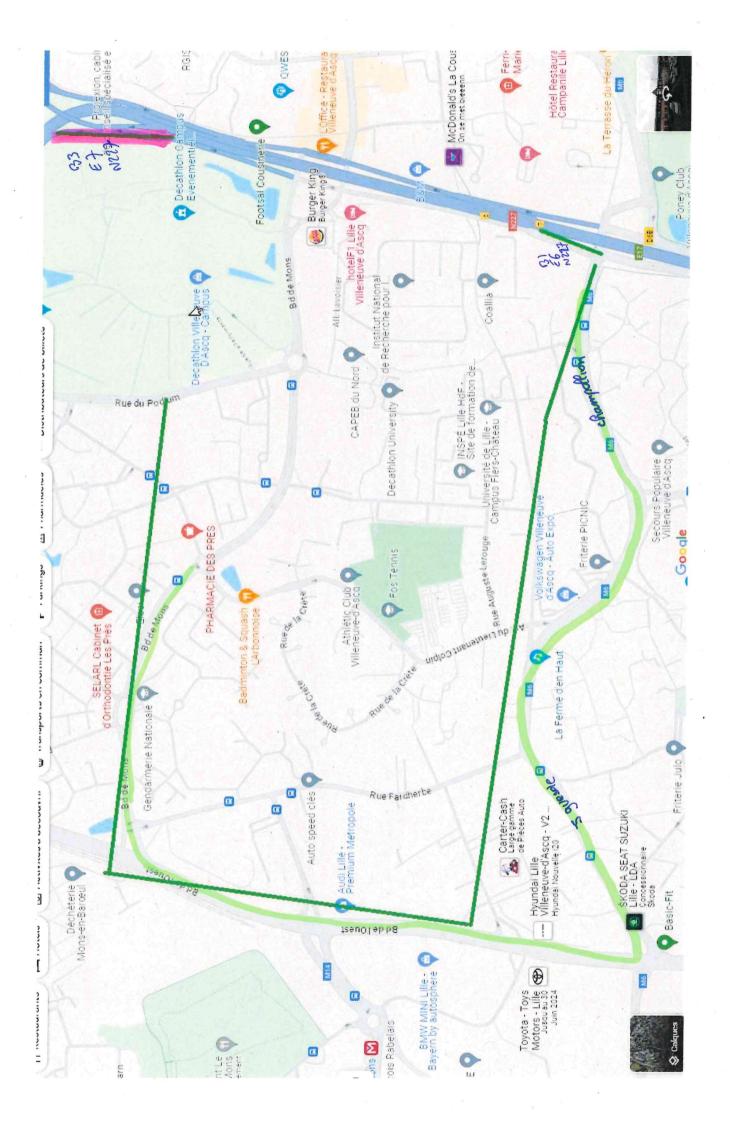
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
- M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du District du Lille DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest DIR Nord,

- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons DIR Nord,
- M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 22 avril 2024 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur et par subdélégation, Le Chef du District de Lille

Adjointe au chef de district

Anne-Sophie MONNIER





Arrêté n° T24-159N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Sens Lille vers Dunkerque

Fermeture de bretelle

Travaux d'Hydro-curage

Commune de LILLE

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 17 Avril 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation dans la bretelle n°2 de l'échangeur n°4 de l'autoroute A25 portant sur des travaux d'hydro-curage,

Vu l'information à la Métropole de Lille et à la mairie de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur 4 de l'A25, dans le sens Lille-Dunkerque durant la journée du lundi 3 Juin de 9h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

Journée du lundi 03 juin 2024, de 9h00 à 16h00, Sens Lille-Dunkerque Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consistent en :

→ Sens Lille vers Dunkerque :

Fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur 4

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à :

Les usagers sont invités à continuer sur l'avenue Oscar Lambret. Au feu tricolore, ils prendront à droite sur le Boulevard Beethoven, puis à gauche sur le Boulevard de la Moselle. Au sens giratoire, ils emprunteront la bretelle n° 2 de l'échangeur 5 de l'autorouteA25 en direction de Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront réalisés par la société COLAS.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Lille Ouest .

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
- M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du District du Lille DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons DIR Nord,
- M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord,

Mme le maire de la Mairie de Lille

Lille, le 22 avril 2024 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur et par subdélégation, Le Chef du District de Lille

Adjointe au chef de district

Anne-Sophie MONNIER



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX Lille, le 10 avril 2024

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT - CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE

Le directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M.Christophe MILH à la direction générale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière Bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Décide:

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière Bloc 2, à :

- 1° M Thibaut FOURDRIN, Attaché principal d'administration,
- 2° Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice principale des finances publiques.
- 3° Mme Virginie ANQUEZ, Secrétaire administratif;
- 4° Mme Florence DESTEIRDT; Adjointe administrative,
- 5° Mme Lydie HAUTIER, Adjointe administrative;

- 6° Mme Virginie HOUSSEAU, Adjointe administrative ;
- 7° Mme Marie LAROSE, Adjointe administrative ;
- 8° Mme Odile LEBRUN, Secrétaire administratif;
- 9° M Jean-François BARBET, Adjoint administratif;
- 10° Mme Sophie GOETHALS, Adjoint administratif;
- 11° Mme Sandra CLIQUE, Adjointe administrative;
- 12° M Eric LAUWERIE, Secrétaire administratif;
- 13° M Benoît ROUGERON, Adjoint administratif;
- 14° Mme Corinne BRUGIERE, Agent administratif;
- 15° Mme Véronique CAREYE, Secrétaire administratif;
- 16° Mme Elise JAKUBOWICZ, Agent administratif;
- 17° M Sebastien SENESSE, contrôleur des finances publiques;
- 18° M Guillaume GARCIA, agent administratif des finances publiques ;
- 19° M Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques ;
- 20° M. Sébastien MANFROY, contrôleur des finances publiques,
- 21° M. Sylvain KORNOBIS, contrôleur des finances publiques,
- 22° Mme Julie POULAIN, inspectrice des finances publiques.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 10 avril 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 avril 2024 à Lille

Christophe MILH



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX Lille, le 10 avril 2024

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT - CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE

Le directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M.Christophe MILH à la direction générale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière Justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide:

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière Justice, à :

- 1° M Thibaut FOURDRIN, Attaché principal d'administration,
- 2° Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice principale des finances publiques,
- 3° Mme Marie-France BEAUFORT, contrôleur principal des finances publiques
- 4° M. David CAPPELLE, contrôleur principal des finances publiques,
- 5° M. Grégory SPINETTE, secrétaire administratif,

- 6° M. Geoffroy BUYENS, agent administratif des finances publiques,
- 7° M. Frédéric DAUX, contrôleur des finances publiques,
- 8° M. Nicolas DOGIMONT, contrôleur des finances publiques,
- 9° Mme Muriel FAUCOEUR, adjointe administrative,
- 10° Mme Naouelle KHEZAMI, adjointe administrative,
- 11° M. Romain ROBYN, agent administratif des finances publiques,
- 12° M. Marc NYBELEN, agent administratif des finances publiques,
- 13° Mme Amandine WAELKENS, adjointe administrative,
- 14° Mme Saïda ZAIDI, adjointe administrative,
- 15° Mme Amandine LEFORT, secrétaire administrative,
- 16° Mme Antonia CANY, adjointe administrative,
- 17° Mme Brigitte BLANDIN, agent administratif des finances publiques,
- 18° Mme Catherine BRIDELANCE, adjointe administrative,
- 19° Mme Erika DUBOIS, agent administratif des finances publiques,
- 20° M. Laurent DUPUIS, contrôleur principal des finances publiques,
- 21° Mme Laurence FACON, contrôleur des finances publiques,
- 22° M. Guillaume GRADEL, contrôleur des finances publiques,
- 23° Mme Christine LASSALLE, agent administratif des finances publiques,
- 24° Mme Virginie MARTEL, adjointe administrative,
- 25° M. Stéphane POCCHIO, adjoint administratif,
- 26° Mme Leïla OUALI, adjointe administrative,
- 27° Mme Camille TAILLEZ, agent administratif des finances publiques,
- 28° Mme Madyson KNOCKAERT, agente contractuelle,
- 29° M. Gautier MASURE, agent contractuel.
- 30° M. Eric LAUWERIE, contrôleur principal des finances publiques,
- 31° M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,
- 32° M. Sébastien MANFROY, contrôleur des finances publiques,
- 33° M. Sylvain KORNOBIS, contrôleur des finance's publiques,
- 34° M. Benoît ROUGERON, adjoint administratif.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 10 avril 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 avril 2024 à Lille

Christophe MILH

PRÉFET DU NORD Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

Arrêté préfectoral de mise en demeure de retour à la conformité pour les agglomérations d'assainissement de Flêtre Est et Flêtre Ouest (Nord)

Le préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à L.171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives :

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2005 relatif à l'aménagement du lotissement « Les Prés de Flêtre » et à la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 novembre 2010 relatif à la création d'une station de traitement des eaux usées collective sur la commune de Flêtre ;

Vu les jugements de conformité transmis depuis l'année 2020 et attestant de la non-conformité performance des deux systèmes d'assainissement, répétitive, ayant abouti à leur non-conformité équipement en 2022 ;

Vu les rapports de manquement administratif transmis au Siden-Sian pour chaque agglomération d'assainissement le 4 août 2023 ;

Vu le plan d'actions et l'étude d'impact sur le milieu naturel transmis en réponse par le Siden-Sian par courriel du 15 décembre 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral du 8 mars 2024;

Vu la réponse du Siden-Sian par courriel du 29 mars 2024;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 8 mars 2024;

Considérant ce qui suit :

- 1. les actions déjà menées par le Siden-Sian ont contribué à l'amélioration des 2 systèmes d'assainissement mais restent insuffisantes pour un retour à la conformité;
- 2. l'étude d'impact du Siden-Sian conclut que l'évolution des normes est sans incidence sur les objectifs du milieu récepteur ;
- 3. une période d'observation avec suivi du milieu naturel est nécessaire suite aux nouvelles prescriptions;
- 4. à ce stade, la nécessité de la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ou le raccordement des effluents de Flêtre Est et Flêtre Ouest à une autre STEU n'est pas justifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté :

À compter du 1^{er} janvier 2024, chaque agglomération d'assainissement (Flêtre Est et Flêtre Ouest) respecte les obligations suivantes :

1.1 - Valeurs de rejet :

Paramètres	Concentrations maximales	Ou rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	≥ 83 %	70 mg/l
DCO ·	125 mg/l	≥ 75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	≥ 75 %	85 mg/l

1.2 - Fréquence de l'autosurveillance :

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, sont réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

aramètres	Nombre d'échantillons par an	Nombre max d'échantillons non conformes
Débit	365	
MES	4	1
DBO5	4	1
DCO	4	1
NTK	4	
NO ₂	4	
NO ₃	4	
Pt	4	
NH ₄₊	4	
Boues(*)	4	

(*) quantité de matières sèches

Les bilans sur les deux agglomérations d'assainissement sont réalisés le même jour.

1.3 - Analyses sur le milieu récepteur

- Des prélèvements sont réalisés sur le milieu récepteur à raison de 2 fois par an (un prélèvement pendant la période des hautes eaux, et un pendant la période de basses eaux) :
 - un en amont de la STEU de Flêtre Ouest ;
 - . un entre les points de rejets des 2 STEU, autant que possible à mi-distance ;
 - un en aval de la STEU de Flêtre Est.

La localisation des points de prélèvement est précisée dans l'annexe 1.

- Ces prélèvements sont réalisés un jour de bilan d'autosurveillance des deux agglomérations d'assainissement, de l'amont vers l'aval, entre 12h et 14h.
- Les paramètres à analyser sont identiques à ceux cités dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessus, à l'exception des boues. L'oxygène dissout est également analysé en complément.
- Les résultats des analyses sont transmis dans le cadre des bilans annuels en mars de l'année N+1.

Dans le second bilan, le Siden-Sian conclut sur l'incidence des 2 systèmes d'assainissement, en lien avec l'étude d'impact de décembre 2023.

Article 2 - Jugement de conformité

Pour les jugements de conformité sur les années 2024 et 2025, les deux agglomérations d'assainissement sont jugées sur les prescriptions énoncées dans l'article 1 et leur conformité performance est étudiée au regard des résultats de l'autosurveillance.

- Si les 2 agglomérations d'assainissement sont jugées conformes sur ces données, les prescriptions sont maintenues, l'équipement des deux agglomérations bascule conforme en 2026 et les jugements des années suivantes sont effectués conformément aux règles habituelles.
- Si au moins une des deux agglomérations d'assainissement est de nouveau jugée non conforme sur les données 2024 et/ou 2025, le Siden-Sian réalise une des actions correctives suivantes, évoquées dans son plan d'action et l'équipement est maintenu non conforme jusqu'à la fin des travaux :
 - Raccordement des effluents des agglomérations de Flêtre Est et de Flêtre Ouest à l'agglomération d'assainissement de Bailleul;
 - Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour l'agglomération de Flêtre et raccordement des réseaux.

Ces actions sont réalisées, à compter de la notification de la non-conformité, dans les délais suivants :

	Raccordement à Bailleul	Construction d'une nouvelle STEU
Dépôt du dossier loi sur l'eau	-	1 an
Notification du marché de travaux	1 an	2 ans
Achèvement des travaux	2 ans	4 ans

Article 3 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié au directeur général du Siden-Sian et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 4 - Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cédex) par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

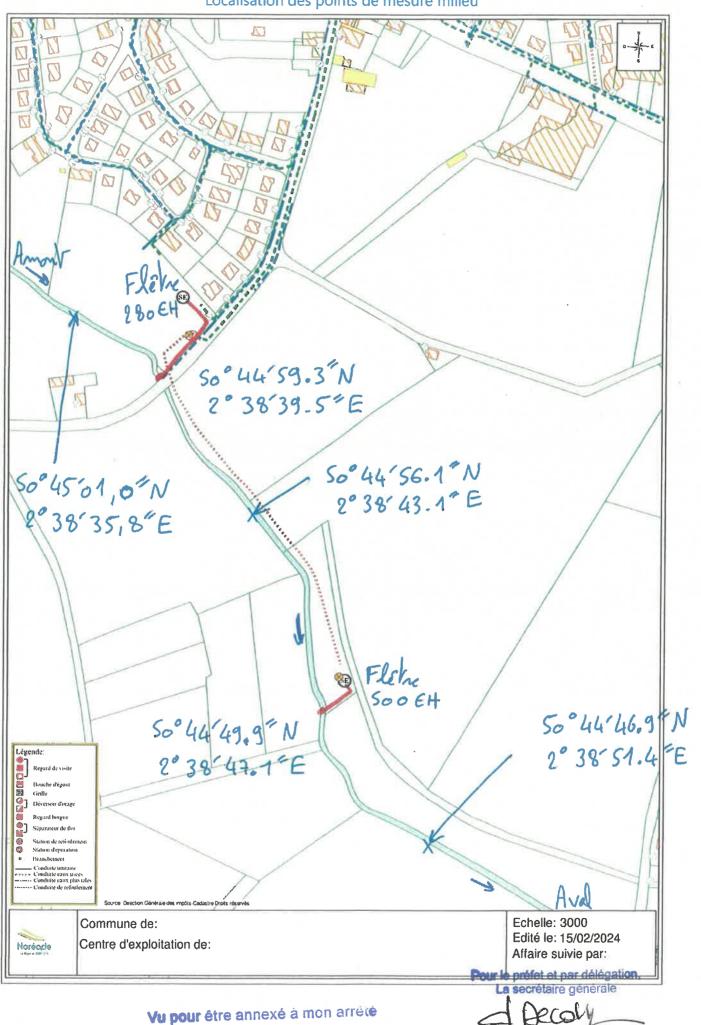
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 1 Localisation des points de mesure milieu



en date du2-2-AVR:-2024----

Fabienne DECOTTIGNIES

Pow la práfet et car el 11. aron. La secretaire la

Vu pour 4 le le en date du

- WHES